

VD_OMNI AC.2005.0044 vom 9. Juli 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0044

FR: VD_OMNI AC.2005.0044 du 9 juillet 2005

IT: VD_OMNI AC.2005.0044 del 9 luglio 2005

Regeste

HERGUEDAS, HERGUEDAS/Municipalité de La Chaux, BOURLOUD, BOURLOUD, BOURLOUD, GUEX, GUEX, PILLOUD, MICHEL | Projet de construction d'une piscine d'environ 39 m2 jugé conforme à l'art. 39 RATC. La balance des intérêts en présence laisse clairement apparaître que l'atteinte que pourrait porter la piscine aux intérêts des voisins directs n'est nullement excessive: les espaces extérieurs des parcelles voisines sont, soit situées nettement en contrebas de celle des recourants, soit déjà elles-même équipées de piscine. Enfin, les remblais de terre destinés à aménager la dépendance susmentionnée sont admissibles au regard des art. 86 LATC et 30 RPE. Admission du recours des constructeurs. L'arrêt porte la date du 9 juillet 2005, mais il a été notifié le 9 août 2005.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif examine d'office et avec un libre pouvoir d'examen la recevabilité des recours qui lui sont soumis (arrêts TA AC.1994.0062 du 9 janvier 1996, AC.1993.0092 du 28 octobre 1993 et AC.1992.0345 du 30 septembre 1993). a) Selon l'art. 37 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cette règle correspond à celle de l'art. 103 litt. a de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ) et elle peut donc être interprétée à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant cette disposition (AC.1998.005 du 30 avril 1999 et les arrêts cités). L'art. 37 al. 1 LJPA, comme l'art. 103 litt. a OJ, n'exige pas que le recourant soit touché dans ses droits ou ses intérêts juridiquement protégés; un simple intérêt de fait suffit. Mais lorsque la décision favorise un tiers, il faut que le recourant soit touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés et qu'il se trouve avec l'objet du litige dans un rapport spécial, direct et digne d'être pris en considération (ATF 112 Ib 158 ss; 116 Ib 450); l'admission du recours doit lui procurer un avantage concret, de nature économique ou matérielle (ATF 121 II 39 spéc. 43). La qualité pour recourir est ainsi reconnue au voisin qui devrait tolérer une habitation nouvelle à proximité immédiate de sa propre maison (ATF 104 Ib 245 consid. 7d; v. aussi ATF 121 II 171 consid. 2b; 115 Ib 508 consid. 5c) ou qui serait menacé d'immiscions telles que le bruit (ATF 119 Ib 179 consid. 1c), les odeurs (ATF 103 Ib 144 consid. 4c), les inconvénients causés par le trafic (ATF 112 Ib 170 consid. 5b), ou encore, qui subirait la perte d'un dégagement ou d'une vue sur un site (AC 98/005 du 30 avril 1999). b) En l'espèce, la qualité pour recourir de Juan Simon et Danièle Herguedas ne fait aucun doute, dans la mesure où ces derniers sont propriétaires de la parcelle sur laquelle les constructions litigieuses devraient être érigées.

E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (ci-après : LAT) et la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (ci-après : LATC) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de ceans. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 cons. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 cons. 4a). Commet un excès de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas (par exemple en optant pour une solution différente de celles qui s'offrent à elle). On peut également ajouter l'hypothèse d'un excès de pouvoir négatif visant le cas de l'autorité qui, au lieu d'utiliser sa liberté d'appréciation, se considère comme liée (voir notamment arrêt TA PE.1997.0615 du 10 février 1998).

E. 3

a) Dans le cas présent, la municipalité justifie son refus de délivrer le permis de construire sollicité en se fondant sur l'article 39 RATC (ancien art. 22 RATC). Elle estime que les constructions envisagées ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins, ce qui ne serait manifestement pas le cas, puisque ces derniers se sentent lésés. Pour leur part, les opposants considèrent que les plans de l'enquête complémentaire ne respectent pas les termes de l'accord envisagé lors de la séance du 19 août 2004 (notamment surélévation de la piscine de 50 cm au lieu de 30 cm, surélévation de la terrasse côté ouest de 60 cm au-dessous du niveau du rez-de-chaussée). Or, il convient de relever d'emblée que cette séance n'avait pas permis d'aboutir à un véritable accord puisque l'architecte devait encore établir de nouveaux plans prenant en considération les diverses propositions envisagées. Aucun document n'avait en tout cas été signé dans ce sens. De plus, la séance agendée au 25 août 2004 destinée à concrétiser le futur arrangement par la contresignature des nouveaux plans par tous les voisins concernés n'a pas eu lieu. Dans ces conditions, les éléments discutés en été dernier n'ont aucune valeur et les opposants ne peuvent s'y référer pour justifier leur position. Les concessions faites à l'époque de part et d'autre ne constituent en aucun cas des acquis pour les opposants et il n'y a dès lors pas lieu d'en tenir compte dans le cadre de la présente procédure. Le nouveau projet tel que soumis à l'enquête publique complémentaire doit être examiné pour lui-même, sans tenir compte des pourparlers préalables. b) Aux termes de l'article 39 RATC : «A défaut de dispositions communales contraires, les municipalités sont compétentes pour autoriser, après enquête publique, sous réserve de l'art. 111 de la loi, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriétés, la construction de dépendances de peu d'importance, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal. Par dépendances de peu d'importance, on entend des constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci et dont le volume

est de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal, tels que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle. Ces règles sont également valables pour d'autres ouvrages que des dépendances proprement dites : murs de soutènement, clôtures, places de stationnement à l'air libre notamment. Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins. Sont réservées notamment les dispositions du Code rural et foncier et de la loi vaudoise d'introduction du Code civil, ainsi que celles relatives à la prévention des incendies et aux campings et caravanings.». Cette disposition a été reprise à l'article 42 du règlement de la commune de La Chaux sur le plan d'extension et la police des constructions, approuvé par le Conseil d'Etat le 18 mai 1984 (ci-après : RPE). L'art. 42 RPE stipule en effet que la construction de petites dépendances est régie par les dispositions de l'article 22 RATC, soit aujourd'hui l'art. 39 RATC.

E. 4

a) La distance à la limite de la propriété voisine fixée dans le RPE pour la zone dans laquelle se situe l'ouvrage litigieux (zone du village rural A) est de 6 m pour les constructions en ordre non contigu (art. 7 al. 5 RPE par renvoi de l'art. 13 RPE). En l'occurrence, les angles sud de la piscine projetée se situent respectivement à 3 m 03 de la limite de propriété no 67 (côté ouest) et à 5 m 02 de la limite de propriété de la parcelle no 623 (côté est). Une partie de l'ouvrage se situe donc dans les espaces réglementaires entre bâtiments et limites de propriété. C'est donc bien au regard de l'art. 39 RATC qu'il s'agit de déterminer s'il peut être autorisé à titre de dépendance de peu d'importance. b) Le bassin projeté occupe moins de 39 m² en plan (4,16 m x 9,37 m); il n'émerge qu'à peine du sol, soit si l'on tient compte du terrain aménagé que de quelques centimètres seulement (cf. plans de la seconde enquête, élévation nord-ouest et coupe transversale A.-A, mesuré au centre du bassin) et n'est complété par aucun élément de construction voyant telle que cabine, local technique ou autre plongeur, sous réserve toutefois d'une barrière de sécurité d'une hauteur de 1 m. C'est dire que, tant en valeur absolue que par rapport au contexte particulier, un aménagement de cette nature représente à l'évidence quelque chose de modeste (RDAF 1975, p. 214 ; RDAF 1986, p. 194 ; cf. également arrêts TA AC.2003.0002 du 31 décembre 2003 et AC.2003.0165 du 5 avril 2004, dans lesquels il a été jugé qu'une piscine d'une surface d'environ 32 m² pouvait être considérée comme une dépendance de peu d'importance au sens de l'art. 39 RATC). La piscine envisagée correspond dès lors à la définition objective de dépendance. c) Conformément à l'article 39 al. 4 RATC, il faut encore que la réalisation de l'ouvrage susmentionné n'entraîne aucun préjudice pour les voisins. La jurisprudence interprète la disposition susmentionnée en ce sens que l'ouvrage projeté ne doit pas entraîner d'inconvénients appréciables, c'est-à-dire insupportables sans sacrifices excessifs de la part des voisins (arrêt TA AC.2001.0025 du 17 mai 2001). Le Tribunal fédéral a confirmé cette interprétation qui, selon lui, permet seule la pesée des intérêts contradictoires en présence (ATF 1P. 411/1999 du 10 novembre 1999 ; voir aussi arrêts TA AC.2004.0103 du 28 décembre 2004; AC.2003.0144, AC.2001.0236; AC.2001.0255 et les références). Il appartient donc à la municipalité d'analyser les intérêts respectifs des parties avant de se prononcer sur l'octroi du permis de construire. Plus précisément, lorsqu'elle est appelée à statuer sur un projet de construction d'une dépendance, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt du constructeur à disposer de l'installation prévue à l'endroit projeté et l'intérêt éventuellement contradictoire des voisins à se prémunir contre les inconvénients de l'installation litigieuse (arrêt TA AC.2001.0255

du 21 mars 2002). En l'espèce, les éventuelles nuisances pour le voisinage doivent être examinées principalement au regard des parcelles des opposants, qui sont toutes situées à proximité immédiate de la construction projetée. S'agissant de la propriété des opposants Pilloud, David et Guex, (propriétaires respectifs des parcelles nos 67 et 68), la vision locale a permis d'observer que les espaces extérieurs utilisés par ces derniers, soit un jardin avec piscine en ce qui concerne MM. Pilloud et David et un jardin avec un paddock en ce qui concerne M. et Mme Guex, se situent nettement en contrebas de la parcelle des recourants. Le tribunal a constaté également qu'il existait une différence de niveau due à la pente générale du terrain entre les parcelles des opposants susmentionnés et la construction projetée. De plus, la parcelle no 67 est clôturée du côté de la parcelle no 622 par une paroi en lamelles de bois, laquelle devrait permettre une certaine atténuation du bruit provenant de la piscine litigieuse. Quant à la parcelle no 68, sa situation plus éloignée de la piscine envisagée et, relativement accessoirement il est vrai, le fait qu'elle soit bordée en limite de propriété par de la végétation et des arbres se trouvant en limite de propriété devraient également atténuer légèrement le bruit. Certes, Mme Guex a-t-elle exposé avoir l'intention d'abattre ces arbres pour pouvoir construire à cet endroit-là. Elle n'a toutefois nullement démontré l'existence d'un projet concret dans ce sens de sorte que son grief ne saurait en l'état être retenu. Enfin, les parcelles nos 67 et 623 sont déjà équipées d'une piscine de sorte que l'on peut admettre que leurs propriétaires ne devraient pas être gênés par des nuisances du même type que celui qu'ils sont appelés à produire personnellement. Cela étant, vu la configuration des lieux, le tribunal estime que les nuisances sonores liées à l'utilisation de la piscine par les recourants et leur famille devraient être relativement restreintes et demeurer dans ce qui peut être parfaitement toléré entre voisins dans une zone telle que celle dans laquelle sont colloquées les parcelles susmentionnées, soit une zone destinée principalement à l'habitation et aux bâtiments d'exploitation agricole (art. 6 RPE applicable par renvoi de l'art. 13 RPE). En outre, la piscine doit s'implanter dans un secteur qui est de toute manière destiné aux jeux des enfants à la belle saison et ne devrait par conséquent pas impliquer nécessairement une augmentation significative des bruits de comportement. On précisera encore, à toutes fins utiles, que dès lors qu'on se situe en zone destinée principalement à l'habitation et aux bâtiments d'exploitation agricole, mais où les exploitations artisanales peuvent être autorisées dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitation (article

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier sera retourné à l'autorité intimée pour qu'elle délivre le permis de construire la piscine et les aménagements extérieurs (remblais) tels que sollicité par les recourants dans leur demande de permis de construire ayant fait l'objet de l'enquête publique du 14 janvier au 3 février 2005. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis partiellement à la charge des opposants et partiellement à la charge de la municipalité, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 et 2 LJPA). Obtenant gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, les recourants ont quant à eux droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).